



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 6 décembre 2013
Publication : 6 décembre 2013

Public
Greco RC-III (2013) 24F
Troisième rapport intérimaire

Troisième Cycle d'Evaluation

Troisième **Rapport de Conformité *intérimaire*** **sur la Suède**

“Transparence du financement des partis politiques”

Adopté par le GRECO
lors de sa 62^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 2-6 décembre 2013)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle sur la Suède lors de sa 41^e réunion plénière (19 février 2009). Ce rapport a été rendu public le 31 mars 2009, suite à l'autorisation de la Suède (Greco Eval III Rep (2008) 4F [Thème I](#) / [Thème II](#)).
2. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités suédoises ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Le GRECO a chargé la Finlande et la Pologne de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité.
3. Dans le Rapport de Conformité qu'il a adopté lors de sa 50^e réunion plénière (1^{er} avril 2011), le GRECO a conclu que la Suède avait mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante trois des dix recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle. Compte tenu du fait qu'aucune des recommandations relatives au Thème II (« Transparence du financement des partis politiques ») n'a été mise en œuvre, le GRECO a jugé le niveau de mise en œuvre des recommandations « globalement insatisfaisant » (au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement intérieur). Le GRECO a décidé en conséquence d'appliquer l'article 32 concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation.
4. Dans le premier Rapport de Conformité intérimaire, qu'il a adopté lors de sa 53^e réunion plénière (9 décembre 2011), le GRECO a conclu que, malgré certains signes positifs affichés par les autorités suédoises, le niveau de mise en œuvre des recommandations restait « globalement insatisfaisant », en l'absence de résultat tangible. En vertu de l'article 32, paragraphe 2, alinéa (ii), de son Règlement intérieur, le GRECO a en conséquence chargé son Président d'adresser au chef de la délégation suédoise une lettre attirant son attention sur le non-respect des recommandations pertinentes et sur la nécessité de prendre des mesures résolues en vue d'accomplir des progrès tangibles dans les meilleurs délais. Le GRECO a, en outre, prié le chef de la délégation suédoise de lui soumettre un rapport relatif aux mesures prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations en suspens.
5. Dans le Second Rapport de Conformité intérimaire qu'il a adopté lors de sa 58^e réunion plénière (7 décembre 2012), le GRECO a conclu que, malgré les signes positifs précités affichés par les autorités suédoises, le niveau actuel de conformité avec les recommandations demeurerait « globalement insatisfaisant » (au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement intérieur), puisqu'aucun résultat tangible n'avait été obtenu, et a demandé au chef de la délégation suédoise de lui soumettre un rapport relatif aux mesures prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations en suspens (à savoir les recommandations i à vii formulées au titre du Thème II). Les autorités ont remis leur rapport le 30 septembre 2013. Ce dernier a servi de base pour établir le présent Troisième Rapport de Conformité intérimaire.
6. Le Troisième Rapport de Conformité intérimaire, qui a été rédigé par M. Juha KERÄNEN, du ministère de la Justice (Finlande), et M. Rafał KIERZYNKA, du ministère de la Justice (Pologne), avec l'assistance du Secrétariat du GRECO, évalue l'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens, depuis l'adoption du Second Rapport de Conformité intérimaire.

II. ANALYSE

Thème II - Transparence du financement des partis politiques

7. Il est rappelé que le GRECO, dans son Rapport d'Evaluation, avait adressé sept recommandations à la Suède au titre du Thème II. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.
8. Le GRECO avait recommandé :
 - *d'accroître considérablement le nombre des partis politiques au niveau central, régional et local ayant l'obligation de tenir une comptabilité complète et adéquate (y compris des campagnes électorales) ; de veiller à ce que les recettes, les dépenses, les actifs et les passifs soient comptabilisés dans le détail et dans un format harmonisé ; de chercher un moyen de consolider les comptes de manière à inclure les sections locales des partis ainsi que les autres entités liées directement ou indirectement aux partis politiques ou placées sous [leur] contrôle ; et de veiller à ce que les rapports annuels d'activités soient rendus publics sous une forme aisément accessible au public (recommandation i).*
 - *d'examiner la mise en place de déclarations sur les recettes et dépenses liées aux campagnes électorales à intervalles adaptés et de veiller à ce que les informations pertinentes soient publiées de manière à permettre un accès aisé du public (recommandation ii).*
 - *de généraliser l'interdiction des contributions de donateurs dont l'identité est inconnue du parti/candidat, et l'obligation pour les partis/candidats aux élections de déclarer les dons individuels dont la valeur est supérieure à un certain seuil, en même temps que l'identité du donateur (recommandation iii);*
 - *de considérer l'élaboration d'une approche coordonnée pour la publication des rapports financiers (y compris le financement des partis et des campagnes électorales) en vue de faciliter l'accès du public à ces documents (recommandation iv);*
 - *de veiller à garantir un audit indépendant des partis politiques, dans les cas appropriés, qui ont (ou qui auront) l'obligation de tenir une comptabilité adéquate (recommandation v);*
 - *de garantir un système de contrôle indépendant du financement des partis politiques et des campagnes électorales, compatible avec l'article 14 de la Recommandation Rec(2003)4 (recommandation vi); et*
 - *que les règles existantes et futures sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales soient assorties d'un système (souple) de sanctions qui soient effectives, proportionnées et dissuasives (recommandation vii).*
9. Les autorités suédoises signalent que la majorité des partis politiques représentés au Parlement souscrivent à la législation actuellement mise en place en matière de transparence du financement des partis politiques. Elles ajoutent que le gouvernement établit en ce moment la version définitive d'un projet de loi qui vise, notamment, à faciliter l'accès du public aux informations relatives au financement des partis politiques. Le ministère de la Justice a déjà rédigé un memorandum à cette fin et les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation ont été dûment prises en compte à cet égard. Ce memorandum présente un avant-

projet de loi relative à la transparence du financement des partis politiques portant sur les partis politiques qui participent aux élections au *Riksdag*, aux conseils de comté et aux conseils municipaux, ainsi qu'aux élections européennes. L'avant-projet de loi traite également du financement des candidats aux élections.

10. Les autorités donnent quelques précisions supplémentaires sur l'avant-projet de loi :
 - i) il est proposé de faire de l'Office des services juridiques, financiers et administratifs (Kammarkollegiet) l'autorité de surveillance du financement des partis politiques ;
 - ii) les partis politiques sont tenus de présenter à l'autorité de surveillance un état annuel de leurs revenus, qui précise les revenus obtenus à l'échelon central, régional et local ;
 - iii) la déclaration de revenus des partis doit également comporter les contributions en rapport avec les campagnes électorales personnelles des candidats aux élections ;
 - iv) les contributions précitées dont le montant est supérieur au seuil de 22 250 SEK (environ 2 600 EUR) doivent être déclarées, en précisant l'identité du donateur ;
 - v) l'autorité de surveillance publie les déclarations et notifications de revenus sur son site internet ;
 - vi) l'avant-projet propose également des dispositions relatives à la surveillance du financement des partis politiques et aux sanctions administratives, ainsi que des voies de recours auprès des juridictions administratives.

11. Les autorités indiquent enfin que le memorandum a récemment fait l'objet de la procédure nationale de renvoi obligatoire devant les pouvoirs publics, les partis politiques et les organisations non-gouvernementales. Leurs points de vue et commentaires sont soigneusement analysés à l'heure actuelle et le gouvernement, qui finalise en ce moment les points de détail du projet de loi, en tiendra compte. Le projet de loi sera déposé par le gouvernement devant le Parlement vers la fin de l'année 2013, en vue d'une entrée en vigueur du nouveau texte de loi avant le 1^{er} avril 2014.

12. Le GRECO prend note des mesures importantes prises par le gouvernement suédois ; s'agissant du memorandum (Ds 2013:31 ; document public), il se félicite de ce que ce document complet renvoie aux diverses recommandations du GRECO et en tient compte ; l'avant-projet de loi s'avère bien conforme aux recommandations du GRECO sur le plan du renforcement de la transparence du financement des partis politiques. Mais, malgré les avancées signalées, en l'absence d'informations précises sur la version définitive du projet de loi ou du texte de loi, le GRECO n'est pas en mesure de conclure que les recommandations ont été mises en œuvre, pas même partiellement. Il observe par ailleurs que l'avant-projet ne comporte pas d'interdiction des dons anonymes.

13. Le GRECO conclut que les recommandations i à vii n'ont toujours pas été mises en œuvre.

III. CONCLUSIONS

14. **Au vu de ce qui précède, le GRECO constate que, malgré des progrès considérables en cours de réalisation, aucun résultat définitif n'a encore été obtenu, qui permettrait au GRECO de modifier ses conclusions à l'égard de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le Rapport de Conformité et le Rapport de Conformité intérimaire du Troisième Cycle ; toutes les recommandations formulées au titre du Thème II – Transparence du financement des partis politiques – c'est-à-dire les recommandations i à vii, n'ont toujours pas été mises en œuvre.**

15. En conséquence, le GRECO se voit dans l'obligation de réaffirmer que le niveau de conformité avec les recommandations demeure « globalement insatisfaisant » (au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur). Le GRECO invite instamment les autorités à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour établir un projet de loi conforme aux recommandations et faire adopter ce projet de loi dès que possible.
16. Conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa (i), de son Règlement intérieur, le GRECO prie le chef de la délégation suédoise de lui soumettre un rapport relatif aux mesures prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations en suspens (à savoir les recommandations i à vii du Thème II) dès que possible, au plus tard le 30 septembre 2014.
17. Enfin, le GRECO invite les autorités suédoises à autoriser, le plus rapidement possible, la publication du présent rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.